



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 29/10/2020

DÉCISION

CD-20j29-CWaPE-0460

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'ÉOLIENNE DE BELGIAN ECO ENERGY SA
ET LES INSTALLATIONS DE JANSSEN PHARMACEUTICA SA
À HOUDENG-GOEGNIES**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier du 14 septembre 2020, BELGIAN ECO ENERGY SA (ci-après : « BEE ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de JANSSEN PHARMACEUTICA SA à Houdeng-Goegnies (ci-après : « JPH »).

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier par courriel du 2 octobre 2020 et courrier du 8 octobre 2020.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 28 septembre 2020. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la demande a été déclarée recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Le projet, qui consiste en l'installation d'une éolienne d'une puissance nominale maximale [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe, se situe à 13 rue du bois de la Hutte à 7110 Houdeng-Goegnies.

BEE serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client, JPH, situé à la même adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur un site constitué de parcelles contiguës¹, appartenant à différentes personnes morales et sur lesquelles ces dernières s'engagent à concéder à BEE, en vertu de conventions sous seing privé², notamment les droits de superficie et droits accessoires, ainsi que les droits de servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'éolienne ainsi qu'au passage de câbles, et ce, pour des durées de 25 et 30 ans.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(....) ».

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

BEE est en effet producteur et détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client, JPH, au départ de son éolienne.

¹ Voir *Tracé de la ligne directe* dans la demande d'autorisation de ligne directe du 14 septembre 2020

² Voir *annexes* :

- 2.1 *Convention de droit de superficie et autres servitudes pour l'implantation d'éoliennes* conclue entre BEE et la société Production and Service Group le 17 mai 2017 (parcelle B 304M)
- 2.2 *Convention* conclue entre BEE et Skyblue Europe SPRL le 6 août 2020 (parcelle B 305H)
- 2.3 *Promesse d'octroi de servitude de passage* conclue entre BEE et IDEA SCRL le 20 juillet 2020 (parcelles B 304L, B 319H et B 319K)
- 2.4 *Overeenkomst betreffende rechten voor kabeldoorvoer en toegang tot de hoogspanningscabine* conclue entre BEE et JPH le 31 août 2020 (parcelle B 320L)

La demande est justifiée par le fait que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et des parcelles cadastrales traversées ainsi que des extraits de matrice cadastrale³, que l'installation de production et la ligne directe seront bien uniquement implantées sur les parcelles contiguës dont sont propriétaires la société Production and Service Group, Skyblue Europe SPRL, IDEA SCRL et JPH.

BEE a produit quatre conventions sous seing privé conclues entre BEE et les personnes citées ci-dessus sur les parcelles visées dans la demande d'autorisation. Aux termes de ces conventions, BEE se voit, notamment, octroyer les droits de superficie et droits accessoires, ainsi que les droits de servitude nécessaires à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'éolienne ainsi que des servitudes de passage de câbles, et ce, pour des durées de 25 et 30 ans.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

Les conventions sous seing privé jointes au dossier ne sont donc, en l'état, pas opposables aux tiers et sont par ailleurs conditionnées à l'obtention de l'ensemble des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'à l'octroi d'un financement pour la réalisation du projet.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de JPH reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de BEE et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que BEE présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;

³ Voir annexe 2.5 de la demande d'autorisation de ligne directe du 14 septembre 2020

- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2 ; l'article 3 et l'article 4, §2, 2° et §2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par BEE du 14 septembre 2020 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur, fournisseur d'électricité, d'approvisionner directement son client ;

Considérant que les installations de production et la ligne directe seront bien situées sur le même site, constitué de parcelles contigües ;

Considérant que BEE sera propriétaire de l'installation et titulaire des droits de superficie et de servitude ainsi que des droits réels accessoires sur le site, établis pour des durées de 25 et 30 ans ;

Considérant néanmoins que ces droits ne seront opposables aux tiers qu'une fois que ceux-ci auront été authentifiés par acte(s) notarié(s) ;

Eu égard à ce qui précède, la CWAPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de BEE et les installations de Janssen Pharmaceutica SA situées à 13 rue du bois la Hutte à 7110 Houdeng-Goegnies, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 14 septembre 2020, **à la condition suspensive de la réception de l' (des) acte(s) notarié(s) authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de servitude ainsi que des droits réels accessoires.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, BEE fournira à la CWAPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation, par l'organisme agréé de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande de BEE du 14 septembre 2020

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).